

47 0329

## CESSION DE PARTS SOCIALES

Le - 5 . 2

sous le N° ..... 262

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Monsieur Jean Henri DARIET**, né le 12 Avril 1934 à BORDEAUX (GIRONDE), demeurant à LE BOUSCAT (33 110) 4, Rue Boileau. Marié en premières noces le 30 Avril 1960 à LE BOUSCAT avec Madame Marie Thérèse BRUN sous le régime de la communauté de biens et acquêts.

ci-après dénommé "le cédant",

d'une part,

**Monsieur Yves GUILLEMAUT**, né le 1<sup>er</sup> Novembre 1956 à SAINT GERMAIN DU BOIS (Saône et Loire), demeurant à PAREMPUYRE (33290) 22, Rue Léonce Dupeyrat. Marié en premières noces le 14 Avril 1982 à VILLENAVE D'ORNON avec Madame Maud Marie-Thérèse GIRODON sous le régime de la séparation de biens.

ci-après dénommé "le cessionnaire",

d'autre part,

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

#### DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Jean DARIET, cédant, déclare

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 2ID n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Uey  
J.D. J.D.

## **EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE**

Suivant acte sous seings privés en date à BORDEAUX du 27 Janvier 1997, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2ID, au capital de 150 000 euros, divisé en 4 846 parts de 30,9533 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 22 rue Léonce Dupeyrat, 33290 PAREMPUYRE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410925259 RCS BORDEAUX. La société 2ID a pour objet principal Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'étude, la fabrication, la mise au point, l'entretien, la maintenance d'équipements électriques et électroniques, ainsi que l'automatisme pour l'industrie et le bâtiment.

## **ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

Le cédant est propriétaire de 130 parts de 30,95 euros, numérotées de 1 à 130 qu'il a acquises au moment de la constitution de la société des diverses augmentations de capital qui sont intervenues depuis

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :**

## **CESSION**

Par les présentes, Monsieur Jean DARIET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Yves GUILLEMAUT qui accepte, 100 parts sociales de 30,9533 euros numérotées 31 à 130 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Yves GUILLEMAUT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

## **INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT**

Aux présentes intervient Madame Marie Thérèse BRUN, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur Jean DARIET à percevoir le prix ci-après stipulé.

Uly 2ID 2ID

## PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATORZE MILLE EUROS (14 000 euros), soit CENT QUARANTE EUROS (140 euros) par part sociale, que Monsieur Yves GUILLEMAUT a payé à l'instant même à Monsieur Jean DARIET, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

## GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De convention entre les parties, il a été décidé de ne pas retenir de clause de garantie d'actif et de passif.

## AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

## MODIFICATION DES STATUTS

Pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, l'article 8 des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante

### ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit

- à Monsieur Jean DARIET, à concurrence de 30 parts sociales numérotées de 1 à 30, ci.	30 parts sociales
- à Monsieur Yves GUILLEMAUT, à concurrence de 4 758 parts sociales numérotées de 31 à 130, de 142 à 173 et de 240 à 4 834, ci	4 728 parts sociales
- à Monsieur Jean-Michel GUILCHER, à concurrence de 40 parts sociales numérotées de 131 à 141, ci.	10 parts sociales
- à Madame Maud GUILLEMAUT, à concurrence de 66 parts sociales numérotées de 174 à 239, ci.	66 parts sociales
- à Monsieur Patrick RAVIGNEAUX, à concurrence de 12 parts sociales numérotées de 4 835 à 4 846, ci.	12 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social	4 846 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement

Uy JD JD

## DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 2ID est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

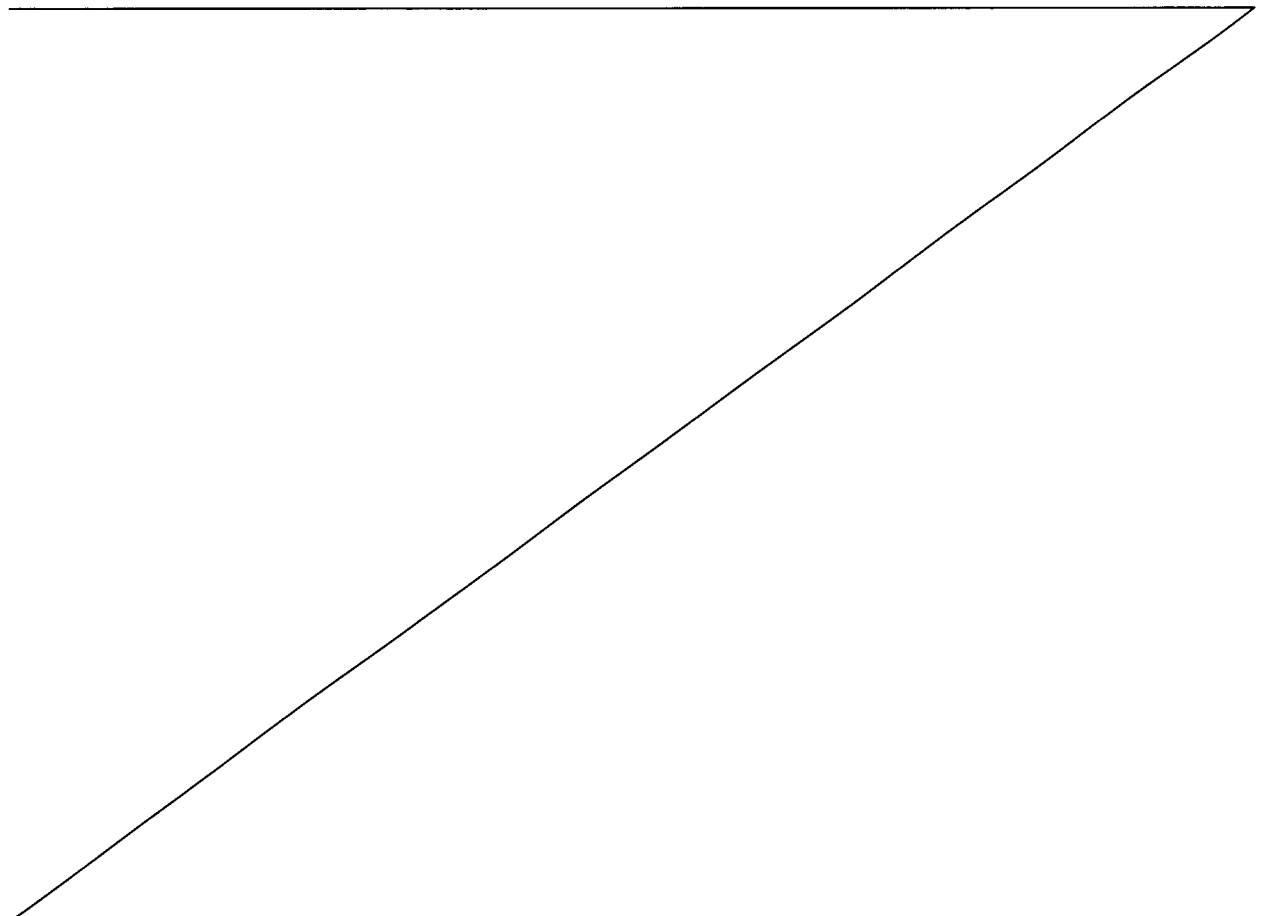
En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante

14 000 euros -  $(23\ 000 \text{ euros} \times 100 / 4\ 846) = 13\ 525 \text{ euros}$

## FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.



2ID 2ID  
224

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à BORDEAUX

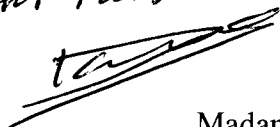
Le 15/12/2011

En 6 originaux

Le cédant (1)

**Monsieur Jean Henri DARIET**

*Lu et approuvé  
Bon pour cession  
de cent parts*



Le cessionnaire (2)

**Monsieur Yves GUILLEMAUT,**

*Lu et approuvé  
Bon pour  
acceptation de la cession*



**Madame Marie Thérèse BRUN**

*Lu et approuvé  
Bon pour cession de cent parts*

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance"

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

Enregistré à S.I.E. DE BORDEAUX-MERIGNAC - ENREGISTREMENT  
Le 21/12/2011 Bordereau n°2011/826 Case n°8 Ext 4227  
Enregistrement 406 € Pénalités  
Total liquidé quatre cent six euros  
Montant reçu quatre cent six euros  
L'Agente

**Josiane NICOLON**  
Agent principal des impôts